

à s'eslever contre le Roy monseigneur, leur souverain seigneur et prince naturel, chose très-dangereuse et nullement souffrable soubz dissimulation, à ceste cause, désirans y pourveoir et remédier, nous vous requérons et néanmoins, au nom et de la part de Sa Majesté, ordonnons très-expressément et acertes que, incontinent et sans délai, ayez à commander bien expressément à l'escoutette et magistrat de la ville de Malines qu'ilz facent d'ores en avant saisir et mettre en arrest toutes les armes, provisions et munitions de guerre qui passeront ladite ville de Malines, sans en avoir passe-port de nous, ou aultre enseignement souffisant : dont et de l'arrest qu'ilz en auront fait nous advertiront en diligence, pour en après yestre ordonné de nostre part ce qu'ilz en auront à faire. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bruxelles, le xxii<sup>e</sup> jour de febvrier 1566. *Soubzsigné* : MARGARITA, *et plus bas* : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 7<sup>e</sup> registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 53 vo.

## CII

LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE II DONNE AU DUC D'ALBE UN POUVOIR ÉGAL A  
CELUI DE LA DUCHESSE DE PARME.

Madrid, 1<sup>er</sup> mars 1566 (1567, n. st.).

PHILIPPE, etc. A tous, etc. Comme nous avons commiz nostre cousin et grand maistre d'hostel don Hernando Alvarès de Toledo, duc d'Alve, marquis de Coria, chevalier de nostre ordre de la Thoison d'Or, à la charge de capitaine général en noz Pays-Bas et de l'armée que nous faisons assembler, et de tous les gens de guerre estant et qui se lèveront en iceulx, pour résister aux rebelles, et aultrement aux fins contenues en sa commission, et il soit que tant de choses non préméditées se offrent journellement, et se peuvent offrir de temps à aultre, lesquelles limitant, pouroit advenir grand inconvénient; désirant y pourveoir, et affin que ledict duc ne soit en riens empesché d'exécuter ce qu'il verra convenir à nostre service, selon nostre intention que luy avons particulièrement déclaré : pour ces considérations, et pour plus tost parvenir à nostredict intention, qu'est principalement le service de Dieu et le bien de nosdicts pays et de noz vassaulx et subjectz, et que l'on nous preste l'obéyssance deue, avons esté meü de donner, comme

par ces présentes donnons, audict duc d'Alve, en toutes choses qu'il jugera despendre directement ou indirectement, et en quelque façon que ce soit, de nostredicté intention, toute telle puissance que nous avons donné à ladicte dame nostre seur, comme à régente et gouvernante générale esdicts pays, sans riens réserver; entendant qu'en tout ce que ledict duc aura fait et ordonné de par nous au cas que dessus, tous auront à s'y conformer et obéyr, comme s'il avoit esté fait et ordonné de nostre propre personne. Par quoy requerrons à ladicte dame ducesse, nostre seur, et commandons à tous noz lieutenans, gouverneurs provinciaulx et particuliers, chiefz, coronnelz, capitaines et gens de guerre, consaulx, magistratz et aultres officiers, et généralement à tous noz vassaulx et subjectz, de obéyr audict duc d'Alve en ce qu'il leur commandera, et de par nous, comme aiant telle charge, et comme à nostre propre personne: et ce, tant et jusques à ce que nous arrivons par deçà, que nous espérons sera de fort brief, ou que y avons aultrement ordonné: car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et y fait mettre notre grand seel. Donné en nostre villé de Madrid, le premier jour de mars, l'an de grâce xv<sup>e</sup> soixante-six, stil de nosdicts pays, avant Pasques, de noz règnes, etc.

Papiers d'État: reg. *Commissions et instructions des gouverneurs généraux.*

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CHII

LETTRE DE PHILIPPE II AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Il annonce son prochain départ pour les Pays-Bas, fait connaître qu'il a nommé le duc d'Albe son capitaine général, et ordonne au conseil d'obéir au duc comme à lui-même.

Madrid, 19 mars 1566 (1567, n. st.).

LE ROY.

Très-chiers et féaulx, les grands affaires qu'il nous a faillu pourveoir par deçà, avant que partir, pour après pouvoir plus librement et sans arrière-pensée entendre à ceulx de delà, n'ont souffert que nous fussions partiz si tost que nous espérons. Mais, comme à

(1) La même lettre dut être écrite à tous les conseils des Pays-Bas.

cest heure nous les aurons bientost achevé, sommes délibéréz de ne plus différer, et se font toutes les apprestes pour partir au temps que nous avons escript à nostre seur la ducesse de Parme; et jà, avant que ceste vous sera délivrée, pourrez avoir entendu l'effect qui s'en sera ensuivy. Nous avons bien proposé, dès le commencement, d'aller seulement avecq nostre court ordinaire : mais, depuis, les choses ont eu tel succès, à nostre grand regret, que n'avons peu prendre autre conclusion que d'aller avecq la compaignie que convient pour amparer (1) et deffendre les bons contre les perturbateurs du repos publicq, contenir iceulx en office, et les contraindre à l'obéyssance qui nous est deue. Et comme, à ce propoz, il convenoit nommer quelque capitaine général, y avons nommé nostre cousin le duc d'Alve, et l'envoyons présentement devant, pour joindre nostre armée, et en user selon la commission et charge que luy avons donnée, et comme l'estat des affaires le requerra. Et, pour autant qu'il pourroit avoir besoing de vostre assistance, nous vous ordonnons qu'en tout ce qu'il vous pourra dire ou mander par lettres, messaigiers, ou aultrement, de nostre part, vous luy donnez foy et crédençe, et que luy faciez prester obéyssance comme à nostre propre personne, en actendant que nous arrivions par delà, qu'espérons sera fort brief après luy, et que lors le tout se remédiera, au plus grand bien et repos du républicq, et que donnerons à cognoistre à tout le monde combien l'on s'est abusé à prester l'oreille à ceulx qui, pour leurs des-seingz particuliers, ont controuvé et semé des choses contre nostre intention, et pour eslongner le cœur et volonté de noz subjectz, qui de tout temps ont esté sy loyaux et obéyssans à leurs princes naturelz, à l'endroit desquelz seront tousjours plus enclins d'user de clémence et douceur, que non pas de voye de rigeur, comme le temps descouvrira par effect. Très-chiers et féaulx, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Madrid, le xix<sup>e</sup> de mars 1566. *Soubsigné* : PHLE, et plus bas : CORTEWILLE.

Archives du Royaume : 7<sup>e</sup> registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 75 v<sup>o</sup>.

(1) *Amparer*, protéger.

## CIV

## LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Elle les charge de donner des ordres aux officiers et gens de loi de cette province, afin qu'ils s'informent des levées de gens de guerre qui pourraient y être faites, et en poursuivent les auteurs (2).

Bruxelles, 20 mars 1566 (1567, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE  
ET GOUVERNANTE.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien amez, comme nous soyons advertye que, nonobstant les placcars et ordonnances du Roy monseigneur, faitz et émanez ès mois de septembre et décembre dernier, par lesquelz est interdit et deffendu bien estroicte-ment à tous, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soyent, de enroller, retenir à soude ou faire levée de gens de guerre, soit de piet ou de cheval, ou se faire enroller, mettre à soude ou retenue d'aucun chief, capitaine ou commiz, à quelque tiltre ou prétexte que ce fût, sans avoir sur ce préallablement povoir, auctorité, charge, congié ou consentement de Sa Majesté, ou de nous, par lettres patentes de retenue despeschées en la manière accoustumée, à paine d'estre tenuz pour rebelles, séditieux et ennemis, et comme telz pugniz du dernier suplice par la hart, pluyseurs, continuans en leur désobéissance et rébellion, s'avancent d'enroller et lever, tant par troupes que ung à ung, subjectz de Sadicte Majesté et aultres, ce que ne convient aucunement tollérer soubz dissimulation : à ceste cause, désirans y obvyer, vous requerrons et néantmoins, au nom et de la part de Sadicte Majesté, ordonnons par la présente, que ayez à escripre, commander et enjoindre très-acertes à tous officiers et gens de loy du payz et comté de Haynnau que trouverez convenir, de s'informer et enquester diligamment, tant par eulx que leurs suppostz et commiz, si, ès mètes et limites de leur jurisdiction et office, se fait aucune levée de gens de guerre, de piet ou de cheval, et que, en ce cas, ilz procédent réallement et de fait à l'exécution formelle des placcars et ordonnances susdictes, soit par voye de force ou de justice, tant que Sadicte Majesté y soit obéye, sans aucune faveur, port ou dissimulation, en nous advertissant incontinent, et au plus tard endéans quinze jours doiz la date de cestes, de ce qu'ilz en auront trouvé, ensem-

(1) Très-probablement adressée aussi aux conseils des autres provinces.

(2) Voy. la lettre XCIX.

ble de l'ordre et exploict que y sera miz et fait de leur costel, à paine de s'en prendre à ceulx qui seront négligens ou défaillans à faire leur devoir en ce que dessus. A tant, etc. Escript à Bruxelles, le xx<sup>e</sup> jour de mars 1566. *Soubzscript* : MARGARITA, *et plus bas* : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 6<sup>e</sup> registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 142.

## CV

POUVOIR DONNÉ AU DUC D'ALBE DE PROCÉDER CONTRE LES CHEVALIERS ET OFFICIERS DE L'ORDRE DE LA TOISON D'OR (1).

A l'Escurial, 24 mars 1566 (1567, n. st.).

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, etc., etc., chief et souverain de l'ordre de la Toison d'Or. A tous ceulx, etc. Comme, pour le bien, repos, tranquillité et redresse des affaires de noz Pays-Bas, nous soions délibérez de nous y transporter de brief, et, pour préparer, assurer et quiéter les troubles et émotions qui y sont, à nostre grand regret, contre nostre arrivée, nous aions commis nostre cousin et grand maistre d'hostel don Hernando Alvarez de Toledo, duc d'Alve, marquis de Coria, chevalier de nostre ordre de la Toison d'Or, luy donnant charge de capiteyne général en iceux pays et d'aller devant, comm'il poeult apparoir par sa commission, et considérant qu'il s'y pourroit offrir aucunes choses touchant et concernant en aucune manière le fait de nostredict ordre, et aussi les chevaliers, confrères et officiers d'icelluy, mesmes que esdiets troubles (où parfois eschéent choses contre toute expectation) pourroit advenir que quelcung d'entre eulx, fût des officiers, et par aventure aussi desdiets chevaliers et confrères, s'oubliait de tant (que toutesfois ne pensons et ne pouvons croire) que d'emprendre chose indeue contre nous, ou noz Estatz, et que, en ce que dessus et aultrement, pourroit estre requiz, en nostre absence, quelque remède et provision, voire si soudaine que le cas n'admettoit aucun ultérieur dilay, et que, ensuivant ce, il soit besoing de commettre quelque bon personnage, souffisant et qualifié, pour, en nostre absence,

(1) Voy. le tome I<sup>er</sup>, p. 528 et 615.

faire en ce cas ce que à nous, comme à souverain, incumberoit, SAVOIR FAISONS que, prenant regard à la grande prudence, loyauté et vertu que nous avons tousjours cogneu estre en la personne de nostredict cousin le duc d'Alve, et jugeant que nous ne scaurions choisir à cest effect personnaige plus convenable, non-seulement pour la charge que luy avons donné de capiteyne général, mais pour estre chevalier du mesme ordre, voire et le plus anchien des chevaliers confrères estans présentement par delà, oultre l'affection qu'avons tousjours cogneu audict duc à l'endroit dudict ordre et les choses qui touchent l'honneur et augmentation d'icelluy, avons icelluy duc retenu et institué, retenons et instituons par ces présentes nostre lieutenant, en lui donnant pouvoir et mandement exprès de, en nostre lieu, traicter, pourveoir et ordonner, en tout ce que dessus et ce qu'en despend, et que aultrement se pourroit offrir, ce qu'il trouvera convenir et aulcunement expédient et requiz; mesmes, eschéant quelque cas qui pourroit mériter correction et punition, procéder aussi ou faire procéder par appréhension desdicts de nostre ordre, faire instruire leurs procès, et, au demeurant, ce que à raison de ceste charge lui compecte, et aultrement tout ce que et comme nous-mesmes pourrions et debvrions : à quoy l'authorisons et donnons toute plaine et absolute puissance; requérans et néantmoins ordonnans à tous chevaliers, confrères et officiers dudict ordre de lui seconder, porter respect et obéyr en ce que dessus et tout ce qu'en despend, comm'ilz feriont à nostre propre personne, et à tous aultres noz justiciers, officiers et subjectz de luy ayder et assister, sans y faire faulte ou difficulté : car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelzconques choses au contraire. En tesmoing de ce, nous avons signé ceste de nostre main, et faict seeller de nostre grand seau dont l'on est accoustumé d'user en matière d'Estat, pour n'avoir esté à la main le seau ordinaire dudict ordre, que toutes-fois nous voulons et entendons devoir estre autant vallable comme s'il fut esté seellé dudict seau de l'ordre. Donné à l'Escorial, le xxiii<sup>e</sup> de mars 1566 avant Pasques, de noz règnes, etc.

## CVI

## LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU GRAND CONSEIL DE MALINES (1).

Elle l'informe de la reddition de Valenciennes, et lui ordonne d'en faire rendre grâces à Dieu.

Bruxelles, 28 mars 1566 (1567, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, comme ceulx de Valenciennes, aians esté longtemps rebelles et désobéyssans au Roy monseigneur, leur souverain seigneur et prince naturel, et tenu par force et voye de faict icelle ville contre Sa Majesté, avecq volonté délibérée de mourir plustost que de se renger à la raison, après avoir ladicte ville esté battue de plusieurs pièches d'artillerie, que y avyont fait bresche fort apparente, soient à la fin esté réduitz en telz termes que, le xxiii<sup>e</sup> jour de ce présent, ilz se sont renduz entre les mains de Sadicte Majesté, se soubmettans à la miséricorde d'icelle, nous n'avons voulu délaïsser de vous en advertir par la présente. Et, d'aültant que ceste victoire procède principalement de la grâce de Dieu, nostre Créateur, il en convient rendre grâces à Sa Divine Majesté, vous requérant à ceste cause et néantmoins, au nom et de la part de mondïct seigneur le Roy, ordonnant bien acertes, que incontinent veuillez commander, de la part de Sadicte Majesté, aux gens d'Église et de religion, ensamble aux escoutette, commoing-maïstres et gens de la loy de la ville de Malines, qu'ilz ayent à rendre grâces très-humbles à Dieu, nostre Créateur, de la victoire, et aussi à ce enhorter le peuple, mesmes de ce que, par sa clémence et bonté infinie, luy a pleu réduire lesdicts rebelles à l'obéyssance de l'Église et de Sadicte Majesté Royale, sans effusion de saing, ruyne et saccaïgement de ladicte ville: ce que nous estimons plus que la victoire; supplians dévotement qu'il plaise à Sa Majesté Divine avoir pitié et miséricorde de son peuple, réduire et remectre les desvoyez au chemin de salut, et en oultre pacifier et vuyder le surplus des troubles présents, comme à son honneur, au service de mondïct seigneur le Roy, repoz et tranquillité publique il scet convenir. Et en ce que dessus ne veuillez faire faulte. A tant, très-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le xxviii<sup>e</sup> jour de mars 1566 avant Pasques. *Soubsigné* : MARGARITA, *et plus bas* : D'OVERLOEPE.

Archives du Royaume : 7<sup>e</sup> registre aux lettres du grand conseil de Malines, fol. 61 v<sup>o</sup>.

(1) Circulaire.

## CVII

## LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU GRAND CONSEIL DE MALINES.

Elle veut que les coupables des séditions passées soient jugés suivant les placards, et nonobstant toute opposition, réformation ou appel.

Anvers, 12 juin 1567.

Très-chiers et bien amez, nous avons esté advertie que l'escoutette de la ville d'Amstelredamme auroit appréhendé quelques bourgeois principaulx, pour estre chargez d'avoir esté des principaulx auteurs des brisemens du cloistre des Cordeliers illecq, et que l'on prétendoit de tirer lesdicts prisonniers à délivre, soubz caution, en vertu de certain privilège qu'auroit par ci-devant esté accordé à ceulx du pays de Amsterlandt et Goylandt, avec ce que l'on tendoit de mettre ceste cause en procès ordinaire par escript, et, par oppositions, réformations et appellations, le tirer à la longue. Ce que par nous entendu, et considéré la qualité de ce délict, avons mandé à ceulx de la loy dudict Amstelredamme que l'on ne devoit (comme aussy n'entendions se deust faire) relaxer lesdicts prisonniers soubz caution, ains procéder contre eulx comme contre sacrilèges et *reos lesæ majestatis divine et humane*, auquel cas tous privilèges viennent à cesser; aussy que telles causes ne se debvont traicter, sinon sommièrement; leur commandant partant de, tant en la cause desdicts prisonniers que de tous aultres samblables, se reigler selon ce et ensuyvant les placards de Sa Majesté, nonobstant opposition, réformation ou appellation des délinquans, lesquelz aussy avons inhibé à ceulx du conseil en Hollande de recepvoyr en réformation ou appellation, soit de interlocutoires, diffinitives, décrets, ou appointemens. Dont avons voulu fussiés advertiz par ceste, afin que pareillement ayez à vous reigler en conformité, si, de la part desdicts prisonniers ou aultres semblables, l'on vint vous requérir de quelque provision, d'autant qu'il ne convient que la punition de délictz si énormes soit tirée en longueur; ains faite promptement, à exemple et terreur des aultres, comme il est plus que nécessaire en ung tel temps que le présent. A tant, etc. D'Anvers, le xii<sup>e</sup> jour de juing 1567.

Papiers d'État : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*; t. V, fol. 82.

## CVIII

## CIRCULAIRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX MAUVAISES VILLES (1).

Elle leur fait part des nouvelles qu'elle a reçues du Roi, en les chargeant de les notifier au peuple, leur ordonne de tenir note de ceux qui veulent se retirer du pays, et leur suggère les moyens d'apaiser le courroux de Dieu et du Roi.

Anvers, 3 juillet 1567.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET  
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, ayans puis nagaires receu lettres du Roy monseigneur, par le seigneur de Billy, par lesquelles Sa Majesté nous mande que, puisqu'elle n'auroit si tost sceu venir par deçà qu'elle espéroit et eust bien désiré, pour le besoing qu'il y a icy de sa présence, afin d'appliquer le vray et solide remède aux affaires de par deçà,

(1) Ainsi le porte la minute. La gouvernante, le même jour, adressa aussi une circulaire aux *bonnes villes*.

Les minutes de ces deux circulaires, ainsi qu'une feuille y jointe, contiennent l'indication des *bonnes* et des *mauvaises villes*. On nous saura gré de donner ici ce curieux document :

BRABANT. *Bonnes villes* : Louvain, Bruxelles. — *Mauvaises* : Bois-le-Duc, Lierre, Maestricht, Limbourg.

FLANDRE. *Bonnes villes* : Courtray, Furnes, Termonde, Alost. — *Mauvaises* : Gand, Bruges, Ypres, Audenarde, Bailloul, Cassel.

ARTOIS. *Bonnes villes* : Arras, St-Omer, Aire, Béthune.

HAINAUT. *Bonnes villes* : Mons, Ath. — *Mauvaises* : Valenciennes, Tournay.

LILLE. *Bonnes villes* : Lille, Douay, Orchies.

NAMUR. *Bonne ville* : Namur.

LUXEMBOURG. *Bonnes villes* : Luxembourg, Thionville.

HOLLANDE. *Mauvaises villes* : Amsterdam, Delft, Utrecht, Leyde, la Brielle. — *Bonnes* : Dordrecht, Harlem, Gouda, Rotterdam, Enckhuizen.

ZÉLANDE. *Bonnes villes* : Ziericsée, Flessingue. — *Mauvaise* : Middelbourg.

GUELDRÉ. *Mauvaises villes* : Nimègue, Ruremonde, Venlo, Bommel. — *Bonnes* : Arnhem, Zutphen.

OVERYSSEL. *Bonnes villes* : Campen, Zwoll. — *Mauvaise* : Deventer.

FRISE. *Mauvaise ville* : Leeuwaarden.

GRONINGUE. *Mauvaise ville* : Groningue.

MALINES. *Mauvaise ville* : Malines.

On remarque qu'Anvers ne figure pas sur cette liste : mais, comme la gouvernante y était à cette époque, il est probable qu'elle fit notifier au magistrat, d'une autre manière, le contenu de sa lettre.

icelle ne faudroit, avec l'ayde de Dieu, d'estre au plus tost que luy seroit possible en ces pays, et encoires devant la fin de cest esté : dont nous nous povons bien assurer. Et, pour ce que nous savons le contentement et joye que tous bons et léaulx subjectz de Sa Majesté recevront de ces tant grandes et bonnes nouvelles, nous n'avons voulu obmettre de vous en faire part, et de meisme chemin vous exhorter et requérir de faire prières et oraisons particulières et publicques pour le bon et heureulx succès du voiage de Sadicte Majesté, quant elle sera preste de se mettre en chemin et faire voyle pour venir par deçà, afin que, à sadicte venue, elle puisse donner ung tel et si bon remède qu'il convient, à l'honneur de Dieu, conservation de nostre ancienne foy catholicque et chrestienne, et maintenement de l'estat universel de ce pays, et ce avec toute clémence et bénignité, dont Sadicte Majesté nous donne toute espérance d'en vouloir ainsi user, selon sa naturelè inclination, et que jà par plusieurs fois a escript, adjoustant meismes que l'on luy feroit tort de entrer, en son regard, en autre opinion ou suspicion, à cause que Sa Majesté ne vient pour perdre ses villes et subjectz, mais les conserver et garder, selon que icelle nous encharge de le faire entendre où il convient, afin, meismement, que les subjectz se remettent et continuent en leurs labeurs, mestiers, négociations et traficques accoustumez, se confians en ladicte clémence et bonté d'icelle. Ce que vous ferez aussi déclairer et notifier aux bourgeois, manans et habitans de la ville de ....., tenant le soing et regard à ceulx qui se voudroyent retirer; les préadvisant que, si l'on ne se veult confyer de la grâce de Sadicte Majesté, on les notera, et seront iceulx du tout indignes de ladicte grâce et pardon; à ce que nulz puissent prétendre cause d'ignorance, vous ordonnant ainsi le faire, et tenir note de ceulx que seront partiz ou partiront pour l'advenir, sans y faire faulte. Et (1), afin que Sadicte Majesté puist tant mieulx user de sadicte clémence à l'endroit de ceulx qui ont offensé, ayant fait les désobéyssances, scandales et désordres qui y ont esté perpétréz et commis depuis ung an en çà, de quoy Dieu, nostre Créateur, a esté grandement offensé, et tous bons chrestiens et zélateurs de son honneur schandalisez, et Sadicte Majesté provocquée à juste ire et courroux contre eulx, nous vous voulons bien préadvertir qu'il convient que les desvoyez ayent à se réduire au bon chemin, et se réconcilier premièrement avec Dieu, nostre Créateur, se rendans à l'Église catholicque, et exhibant toute l'obéyssance qu'ilz doibvent à Sadicte Majesté, ses officiers et magistratz; aussi, que les églises violées et contaminées, aultelz destruitz, images rompues, et toutes choses sacrées, par eulx prophanées, soyent réparées et restituées en leur premier estat et lieu : que sont les vrais moyens d'appaier l'ire de Dieu et de Sa Majesté, et pour tant plus aisément

(1) Tout ce passage, jusqu'à la fin, est retranché dans la circulaire écrite aux *bonnes* villes.